

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

JURI'ACT
BP 70219
54004 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 88 B 620 / 2007-A-403

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 24/01/2007,

P.V. d'assemblée du 29/12/2006

- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social

Statuts mis à jour

Concernant la société

A B C D E

Société à responsabilité limitée

4 RUE DU CHAMPY - ZI DU CHAMPY

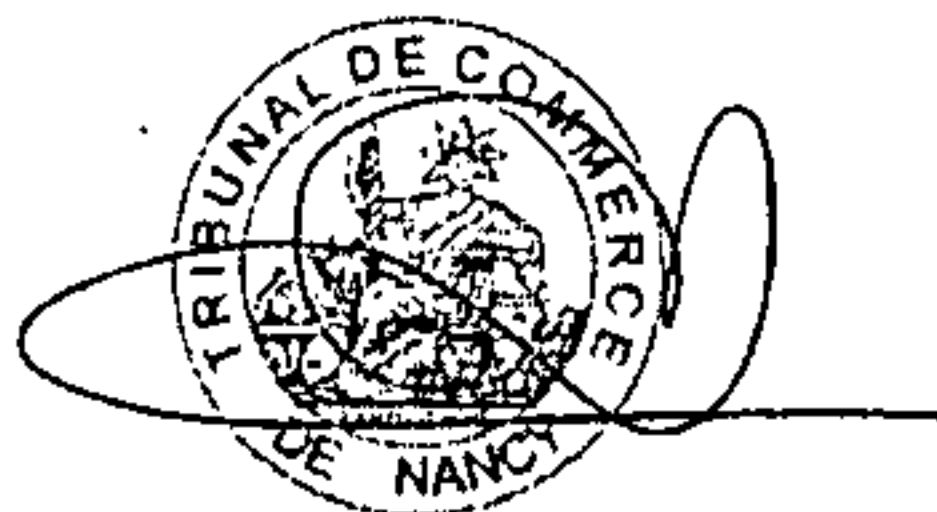
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-403 le 24/01/2007

R.C.S. NANCY 348 811 076 (88 B 620)

Fait à NANCY le 24/01/2007,

Le Greffier



"A.B.C.D.E."

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Depôt du 24 JAN. 2007

Société à responsabilité limitée au capital de 87.000 €

Siège social : 4, rue du Champy - ZI du Champy

à SAINT-NICOLAS DE PORT (M&M)

R.C.S. N° 281 B 620

RCS : NANCY B 348 811 076

◇◇◇

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 DECEMBRE 2006

Le 29 décembre,

A 19 heures,

Au siège social,

Les associés de la société "A.B.C.D.E." se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation amiable de la gérance.

La feuille de présence émargée par chaque membre permet de constater que les associés présents possèdent la totalité du capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick MARCHAND, gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Modification de l'objet social, modification de l'article 2 des statuts,
- ♦ Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- ♦ Augmentation du capital social par apport en numéraire,
- ♦ Modification des articles 6, 7 et 8 des statuts,
- ♦ Refonte des statuts,
- ♦ Pouvoirs pour les formalités

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée générale décide d'adapter l'objet social à l'activité actuelle de la société en y intégrant l'activité de triage à façon.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ♦ *L'étude, la préparation, l'organisation, la réalisation, l'exécution, la commercialisation, le conseil, le contrôle, le développement, la formation, et toutes expertises pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes opérations se rapportant à la gestion de l'environnement, en particulier, l'exploitation de plates-formes de compostage, à l'agronomie, et à la zootechnie, aux domaines des produits agro-alimentaires, aux domaines des fertilisants et supports de culture, des produits phytosanitaires, du triage à façon, des produits zootechniques et des matières premières qui entrent dans la formulation de ces fournitures.*
- ♦ *La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus.*
- ♦ *La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.*
- ♦ *La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées européennes ou étrangères.*
- ♦ *Et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (174.000 €) pour le porter de QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (87.000 €) à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261.000 €) par l'émission de MILLE (1.000) parts de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) attribuée aux associés à raison de DEUX (2) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne et par incorporation d'une somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (174.000 €) prélevée sur le compte "autres réserves".

L'assemblée générale prend acte qu'à l'issue de cette décision le capital de la société s'élève à un montant de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261.000 €) et qu'il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de TRENT NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150 €) pour le porter de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (261.000 €) à TROIS CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (300.150 €) par l'émission au pair de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire.

L'assemblée générale constate que l'intégralité des DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts nouvelles sont souscrites par Monsieur Patrick MARCHAND et que la somme de TRENT NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150 €) a été intégralement libérée par compensation avec une partie du solde créditeur du compte courant ouvert au nom de Monsieur Patrick MARCHAND dans la comptabilité de la société.

L'assemblée prend acte du fait que les sommes figurant dans ce compte courant et affectées à cette augmentation de capital sont des biens propres de Monsieur Patrick MARCHAND en tant que remploi d'un prix de vente de biens propres.

L'assemblée générale constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 6, 7 ET 8 DES STATUTS

L'assemblée générale décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

"

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Il a été apporté à la constitution de la société,

une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,00 F
(soit 7.622,45 €)

6.2- Le capital a été ensuite augmenté d'un montant de 79.377,55 €

pour être porté à 87.000 €, ci..... + 79.377,55 €

6.3- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2006, le capital a été augmenté par incorporation de réserves et par création de MILLE (1.000) parts nouvelles,

pour un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS,

ci..... + 174.000,00 €

6.4- Aux termes des délibérations de ce même jour, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150 €), par émission au pair de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts nouvelles et par apport en numéraire, ci

+ 39.150,00 €

TOTAL DES APPORTS300.150,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (300.150 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (1.725) parts de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) de valeur nominale chacune.

(le troisième paragraphe du présent article est inchangé)

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*€ à Monsieur Patrick MARCHAND,
à concurrence MILLE CENT VINGT CINQ parts,
numérotées de 1 à 300 et de 901 à 1.725, ci..... 1.125*

*€ à la société "PM PARTICIPATIONS",
à concurrence SIX CENTS parts,
numérotées de 301 à 900, ci..... 600*

TOTAL DES PARTS..... 1.725

(le dernier paragraphe est inchangé)"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance, d'opérer une refonte des statuts de la société pour les mettre en harmonie, notamment avec les lois du 26 juillet et du 02 août 2005.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune caractéristique principale de la société n'a été modifiée, en dehors de celles figurant dans les résolutions précédentes, et que les seules modifications supplémentaires portent sur les majorités applicables dans le cadre de l'agrément de projet de cession de parts sociales et dans le cadre des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale décide d'adopter l'un après l'autre chacun des articles du projet de statuts figurant en annexe au présent procès-verbal d'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



P. Tardieu

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.B.

Le 08/01/2007 Bordereau n°2007/28 Case n°21

Ext 210

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable

Denise ROTH
Agent des Impôts



"A.B.C.D.E."

Société à responsabilité limitée au capital de 300.150 €

Siège social : 4 rue du Champy – Zone Industrielle du Champy
à SAINT NICOLAS DE PORT (M&M)

RCS NANCY B 348 811 076

◆◆◆

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



STATUTS

"JURI'ACT"

Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX

Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ♦ L'étude, la préparation, l'organisation, la réalisation, l'exécution, la commercialisation, le conseil, le contrôle, le développement, la formation, et toutes expertises pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes opérations se rapportant à la gestion de l'environnement, en particulier, l'exploitation de plates-formes de compostage, à l'agronomie, et à la zootechnie, aux domaines des produits agro-alimentaires, aux domaines des fertilisants et supports de culture, des produits phytosanitaires, du triage à façon, des produits zootechniques et des matières premières qui entrent dans la formulation de ces fournitures.
- ♦ La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus.
- ♦ La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.
- ♦ La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées européennes ou étrangères.
- ♦ Et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.B.C.D.E."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé est à ST NICOLAS DE PORT (M&M), 4 rue du Champy, Zone Industrielle du Champy.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Il a été apporté à la constitution de la société,
une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50.000,00 F
(soit 7.622,45 €)

6.2- Le capital a été ensuite augmenté d'un montant de 79.377,55 €
pour être porté à 87.000 €, ci.....+ 79.377,55 €

6.3- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 29 décembre 2006, le capital a été augmenté
par incorporation de réserves et par création de MILLE (1.000) parts
nouvelles,
pour un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE
EUROS, ci.....+ 174.000,00 €

6.4- Aux termes des délibérations de ce même jour, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (39.150 €), par émission au pair de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts nouvelles et par apport en numéraire, ci.....+ 39.150,00 €

TOTAL DES APPORTS300.150,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (300.150 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (1.725) parts de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) de valeur nominale chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

✚ à Monsieur Patrick MARCHAND,
à concurrence MILLE CENT VINGT CINQ parts,
numérotées de 1 à 300 et de 901 à 1.725, ci..... 1.125

✚ à la société "PM PARTICIPATIONS",
à concurrence SIX CENTS parts,
numérotées de 301 à 900, ci..... 600

TOTAL DES PARTS..... 1.725

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint ascendant ou descendant n'est pas associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant la majorité des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - REVENDECTION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant la majorité des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant la majorité des parts sociales.

Dans le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé ou de l'époux concerné.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de SOIXANTE DIX (70) ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués aux assemblées générales et ont le droit d'y participer.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.